



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-151

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-12-09-00002 - Arrêté portant application des dispositions du Titre III "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du code de l'environnement, au plan d'eau "La Marnière" sur la commune de Fosse-magne considéré en eaux closes. (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-12-12-00001 - Arrêté portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale concernant l'association Régie des quartiers située 3 rue Parant à Belfort (2 pages)

Page 7

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-12-09-00001 - ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société ADLER FRANCE relative à l'entreposage de produits semi-finis et finis à base de polymères sur le site de son usine à Fontaine. (4 pages)

Page 10

DDT 90

90-2022-12-09-00002

Arrêté portant application des dispositions du
Titre III "Pêche en eau douce et gestion des
ressources piscicoles" du code de
l'environnement, au plan d'eau "La Marnière" sur
la commune de Fosse-magne considéré en eaux
closes.

ARRÊTÉ N°90-2022-12-_____

portant application des dispositions du Titre III "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du code de l'environnement, au plan d'eau "La Marnière" sur la commune de Foussemagne considéré en eaux closes

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à R.431-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU la demande conjointe de Monsieur le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort et de Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort en date du 17 octobre 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 9 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire d'un plan d'eau dit en « eaux closes » peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles pour une durée minimale de cinq années consécutives ;

CONSIDÉRANT la classification du site dans les « Espaces naturels sensibles » du Territoire de Belfort et de la nécessité de préserver la qualité de ses milieux et des espèces patrimoniales qu'il accueille (batraciens, oiseaux, mammifères, espèces piscicoles dont le brochet) ;

CONSIDÉRANT que les espèces piscicoles se reproduisent naturellement dans ce plan d'eau et que l'application générale de la pêche en eau douce est favorable à leur protection et leur développement ;

CONSIDÉRANT les actions de pêche irrégulières impactant le milieu et le patrimoine piscicole couramment constatées par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont applicables au plan d'eau dit « La Marnière » situé sur la commune de FOUSSEMAGNE, parcelle cadastrée ZB n° 26.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau « La Marnière » est réputé classé en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé 6 mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de cinq ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informent le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

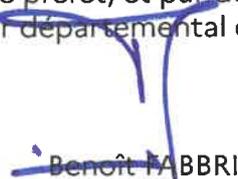
Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ainsi qu'au maire de la commune de FOUSSEMAGNE pour affichage pendant un délai minimal d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale de pêche, à la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, et au commandant de gendarmerie.

Fait à Belfort, le - 9 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Benoît TABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-12-12-00001

Arrêté portant agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale concernant l'association Régie
des quartiers située 3 rue Parant à Belfort

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1,2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «*Entrepris Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **21 novembre 2022** par **Monsieur Patrick ROBERT**, Président de l'association « **RÉGIE DES QUARTIERS DE BELFORT** » ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'**association « RÉGIE DES QUARTIERS DE BELFORT »** remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'**association « RÉGIE DES QUARTIERS DE BELFORT »** dont le siège social se situe **3, rue André Parant 90 000 BELFORT** référencée par le n° de SIRET 379 791 064 00 049 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour cinq ans, à compter du **12 décembre 2022** et jusqu'au **11 décembre 2027**, selon les critères issus de l'article L 3332-17 du Code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

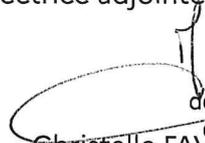
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail – 127 Rue de Grenelle – 75 007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 03.

Fait à Belfort, le 12/12/2022

Pour le préfet, et par délégation
La directrice adjointe départementale,


Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
11 rue du Commandant Jean Legrand
CS 40483
90016 BELFORT Cedex

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-09-00001

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société ADLER FRANCE relative à l'entreposage de produits semi-finis et finis à base de polymères sur le site de son usine à Fontaine.

ARRÊTÉ n°

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société ADLER FRANCE relative à l'entreposage de produits semi-finis et finis à base de polymères sur le site de son usine à Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE à titre de régularisation relative à l'entreposage de produits semi-finis et finis à base de polymères sur le site de son usine de FONTAINE - zone industrielle de l'Aéoparc ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 15 novembre 2022 reçu en préfecture le 23 novembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU les dossiers reçus en préfecture le 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663-1-a	Stockage de pneumatiques 1. A l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000 m ³ .	Stockage maximum de 4350 m ³ de produits finis ou semi-finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Enregistrement suite à régularisation.

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE fera l'objet d'une consultation du public pendant 4 semaines, à la mairie de FONTAINE **du mardi 3 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023.**

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société ADLER FRANCE sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort ([http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de FONTAINE.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques).

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie de FONTAINE commune d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes de FOUSSEMAGNE et FRAIS.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de FONTAINE clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **29 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY